



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 21 juin 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
(en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)  
sur le projet de télésiège des Jeux  
sur la commune de VALMEINIER (73)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège des Jeux sur la commune de Valmeinier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 27 mai 2010.

**1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

L'aménagement prévu se situe dans une zone équipée du domaine skiable de *Valmeinier 1 800*, lequel se compose de 83 remontées mécaniques et de 85 pistes. L'aire d'étude concerne le secteur du flanc occidental du Gros Crey, entre 1 783 et 2 400 m d'altitude, dans une zone déjà équipée. Dans le cadre de la modernisation de son domaine skiable, le SEMVAL envisage la reconstruction du télésiège des Jeux en remplacement du télésiège actuel. Le projet consiste à démonter le télésiège quatre places existant et à réaliser un nouveau télésiège six places en lieu et place du télésiège démonté. Le nouveau télésiège empruntera le même tracé ; les gares aval et amont seront légèrement déplacées. Les terrassements réalisés aux alentours des gares de départ et d'arrivée représenteront une superficie de 6 500 m<sup>2</sup>.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 2.1 État initial

L'emprise du projet n'est pas concernée par des éléments d'inventaires de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou ZICO, ou réglementaires (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ou encore site d'intérêt communautaire).

Une étude d'impact précédente, réalisée en 1989, lors de la réalisation du télésiège actuel, mentionnait l'absence de groupements de végétaux, et présentait le site comme un milieu essentiellement minéral. La présente étude d'impact ne présente aucun inventaire, mais précise que ces derniers seront réalisés en juin/juillet 2010. La description de la flore et de la faune repose donc sur des données anciennes ou bibliographiques qui ne permettent pas de démontrer que le projet n'impactera pas d'espèces patrimoniales ou protégées.

Ainsi, en l'absence de prospections spécifiques sur le terrain, l'état initial ne peut de ce fait être considéré comme complet et satisfaisant en l'état. Il ne permet pas une réelle analyse des impacts du projet sur le milieu environnant. Il n'est pas suffisamment étayé pour déterminer avec certitude l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales, et qui plus est sur des espèces protégées. Dès lors, ainsi que le maître d'ouvrage s'y est engagé, un inventaire des sites d'implantation des ouvrages sera effectué avant le démarrage des travaux à la période propice pour l'examen de la flore. Le résultat des inventaires sera pleinement pris en compte dans la réalisation du projet. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

### 2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone As du plan local d'urbanisme de la commune où sont autorisés les équipements et les aménagements destinés à la pratique des sports, et en particulier le ski alpin. Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

### 2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents auraient mérité d'être mieux différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet auraient dû être explicitées, notamment pour ce qui est du descriptif du démantèlement des installations existantes.

### 2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Aucun élément patrimonial classé ou inscrit en référence aux articles L341-1 à L341.22 du code de l'environnement et bénéficiant d'une zone de protection n'est recensé sur l'aire d'étude. Le système d'approvisionnement en eau potable des restaurants d'altitude de la station de Valmeinier, comme celui des hameaux de la commune n'est pas concerné par l'aire d'étude. Le remplacement du télésiège, sur le même tracé, n'entraînera pas d'impact visuel supplémentaire à celui existant. Néanmoins, les enjeux relatifs à la faune et à la flore demeurent à affiner, notamment par le biais d'inventaires terrain réalisés avant le début des travaux. En outre, le projet est situé en totalité dans l'espace fonctionnel de zones humides.

### 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

#### 3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

##### *Faune et flore*

L'absence de relevés précis sur le terrain ne permet pas d'assurer à ce stade que l'impact sur le milieu naturel sera nul ou modéré, et ne permet pas d'exclure d'emblée la potentialité de destruction d'espèces protégées. Le porteur de projet veillera à ce que les mesures proposées dans le dossier soient effectivement mises en œuvre, et adaptées aux résultats des investigations qui seront menées sur le terrain cet été avant le début des travaux.

##### *Zones humides*

Alors que cela n'est pas mentionné dans l'étude d'impact, le projet se situe en totalité dans l'espace fonctionnel de zones humides. Or, une zone humide se caractérise par la richesse des habitats et des espèces qui y vivent. Un déplacement sur le terrain s'avère indispensable en vue de sa caractérisation (surface, localisation, conditions d'alimentation hydrologique, inventaires...).

Conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement mentionné dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur la nécessité de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Or, si l'étude d'impact précise que les fouilles des pylônes du télésiège existant seront réutilisées pour les massifs de fondations des pylônes du nouvel appareil, la construction de nouvelles gares de départ et d'arrivée généreront des terrassements. Une étude hydrogéologique aurait dès lors dû démontrer que ces aménagements ne perturberont pas l'alimentation en eau des zones humides situées à l'aval de la gare d'arrivée.

Par ailleurs, le projet prévoit le recours à des engrais de type organico-minéral, préalablement à l'ensemencement hydraulique. Il est à démontrer que la composition chimique de cet engrais n'aura pas d'impact négatif sur les zones humides.

##### *Tétras-Lyre*

Le plan régional d'actions en faveur du Tétras-Lyre pour la période 2010-2014 préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. Un tel diagnostic ne figure pas au dossier. Les données concernant les impacts potentiels du projet sur le Tétras-Lyre mériteraient d'être étayées. L'étude d'impact ne prévoit pas de visualisateurs pour équiper les câbles du nouvel appareil.

##### *Risques naturels*

Le tracé du télésiège des Jeux emprunte le même axe que l'appareil devant être démonté. La zone étudiée est exposée aux risques d'avalanches qui sont gérés sur l'ensemble du domaine skiable de Valmeinier par un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA).

#### 3.3 Justification du projet

Le tracé du télésiège demeure identique à l'existant. Seules les gares aval et amont seront légèrement déplacées.

### 3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, mais insuffisamment détaillé, puisque ne reprenant pas toutes les thématiques des différents chapitres de l'étude d'impact. Or, un résumé non technique a pour finalité de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Néanmoins, l'état initial mérite d'être complété quant à la méthodologie des inventaires et leur généralisation à tous les groupes d'espèces avant le début des travaux. Il reviendra à ces inventaires complémentaires de démontrer, et de confirmer, l'absence d'impacts sur les espèces patrimoniales présentes et les espèces protégées. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI